

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 11 février 2025

Présents : Mrs DUVAL, LALISOU, BESSE, JOUSSELY, MAURANGE, Mme STUHLER, Mrs MONDOUT, MASSIAS
Mme LACROIX et M. MONTASTIER.

Représentées : Mme GAYOU (procuration à M. MAURANGE) et Mme DEZAUTEZ (procuration à Mme STUHLER)

Absente : Mme FEYDI

Convocation : le 06 février 2025

Secrétaire de séance : M. MAURANGE Jean-Claude

La séance a été ouverte à 20 h 30

Approbation du compte-rendu du 12 décembre 2024

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal approuve le résumé.

Présents : 10

Représentées : 2

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Clôture du budget annexe du lotissement

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la création, de l'aménagement et de la vente des terrains du lotissement de Chardonnieras, il avait été nécessaire d'établir un budget annexe. Les dernières écritures comptables ayant été réalisées en décembre 2024, le Conseil Municipal décide de clôturer le budget annexe du lotissement de Chardonnieras avec une date d'effet au 31/12/2024.

Présents : 10

Représentées : 2

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

M. le Maire rappelle qu'il existait une délibération concernant les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et ce depuis 2011. Cependant, les agents à temps non complet peuvent être amenés à en réaliser.

Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles. Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal décide d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Il décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs	- Secrétaire de mairie
Adjoints administratifs	- Agent administratif - Agent d'accueil
Adjoints techniques	- Agent d'entretien - Agent de restauration scolaire
Agents spécialisés des écoles maternelles	- ATSEM

Les heures supplémentaires seront compensées par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires seront majorées dans les conditions énumérées ci-dessus.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Présents : 10

Représentées : 2

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Remise gracieuse de créances

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune ne disposait pas jusqu'alors de délibération permettant le règlement d'heures supplémentaires aux agents à temps non complet. Lors du contrôle des payes de janvier 2025, cette irrégularité a été relevée par le service de gestion comptable. Selon la loi, « les créances résultants de paiement indus effectués par des personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné ». Au cours des années 2023 et 2024, deux agents à temps non complet ont réalisé des heures supplémentaires.

Le versement de ce type d'heures pour les agents concernés a donc été interrompu, mais la collectivité doit réclamer ces « sommes trop perçues ».

Ce trop-versé relevant d'une erreur manifeste de la collectivité, alors que le personnel lui a réellement travaillé, il est proposé d'émettre une remise gracieuse en faveur des agents concernés sur la totalité des sommes perçues.

Le Conseil Municipal décide d'accorder cette remise gracieuse.

Présents : 10
Représentées : 2
Votants : 12
Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Travaux d'aménagement du bâtiment place de la résistance

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a pour objectif d'acquérir le bâtiment place de la Résistance, par le biais de l'EPFNA, comme prévu dans la délibération d'octobre 2024, la signature de l'acte notarié étant programmée pour avril 2025.

Les travaux d'aménagement seront réalisés au plus tôt pour l'essentiel, un maître d'œuvre coordonnant l'opération. Une partie de la surface du rez-de-chaussée serait destinée à un dépôt de pain et à la vente de viennoiseries et pâtisseries.

Enfin, vu le décret du 28 décembre 2024 prorogeant d'un an l'application du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100.000€ HT, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à lancer une consultation sans publicité ni mise en concurrence, compte tenu du montant des travaux à engager.

Présents : 10
Représentées : 2
Votants : 12
Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Suit la discussion sur les questions diverses ici non rapportée.

La séance a été levée à 22h15.